

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 mai 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

| | | | | |
|----|-----------------------|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| 1 | AIX-LES-BAINS | T | ANCIAUX Christèle | Arrivée après la délibération 149 |
| 2 | AIX-LES-BAINS | T | BERETTI Renaud ¹ | |
| 3 | AIX-LES-BAINS | T | BRAUER Michelle | |
| 4 | AIX-LES-BAINS | T | BRUYERE Daniel | |
| 5 | AIX-LES-BAINS | T | CLAVAL Luce | |
| 6 | AIX-LES-BAINS | T | CONIGLIO Liliane | |
| 7 | AIX-LES-BAINS | T | DELROISE Hubert | Pouvoir de Marina FERRARI |
| 8 | AIX-LES-BAINS | T | DUBOUCHET-REVOL Karine | Arrivée après la délibération 149 |
| | | | | Départ après la délibération 199 |
| | | | | Pouvoir de Nicolas VAIRYO |
| 9 | AIX-LES-BAINS | T | FRUGIER Michel | |
| 10 | AIX-LES-BAINS | T | LEFAY Anne | |
| 11 | AIX-LES-BAINS | T | MOIROUD Christophe | |
| 12 | AIX-LES-BAINS | T | MONTORO-SADOUX Marie-Pierre | |
| 13 | AIX-LES-BAINS | T | MOUGNIOTTE Alain | |
| 14 | AIX-LES-BAINS | T | PETIT GUILLAUME Sophie | Arrivée après la délibération 149 |
| 15 | AIX-LES-BAINS | T | ROUPIOZ Claire | Pouvoir de Julien PAPOZ |
| 16 | AIX-LES-BAINS | T | TOMASI Pierre | |
| 17 | AIX-LES-BAINS | T | VASQUEZ Christian | |
| 18 | AIX-LES-BAINS | T | VIAL Jean-Marc | Départ après la délibération 172 |
| 19 | BOURDEAU | S | ARDOUVIN Michel | |
| 20 | BRISON-SAINT-INNOCENT | T | CROZE Jean-Claude | |
| 21 | BRISON-SAINT-INNOCENT | T | MASSONNAT Marthe | Départ après la délibération 189 |
| 22 | CHANAZ | T | HUSSON Yves | |
| 23 | CHINDRIEUX | T | CHANIAC Yohann | Pouvoir de Marie-Claire BARBIER |
| 24 | DRUMETTAZ-CLARAFOND | T | BEAUX-SPEYSER Danièle | |
| 25 | DRUMETTAZ-CLARAFOND | T | ESTIEU Philippe | |
| 26 | DRUMETTAZ-CLARAFOND | T | POILLEUX Nicolas | Arrivée après la délibération 164 |
| 27 | ENTRELACS | T | BRAISSAND Jean-François | |
| 28 | ENTRELACS | T | DERIPPE Christophe | |
| 29 | ENTRELACS | T | EXERTIER Sandrine | |
| 30 | ENTRELACS | T | ROUSSEAU Pascale | |
| 31 | ENTRELACS | T | SCHMITT Nathalie | Départ après la délibération 191 |

¹ Sortie du président de la salle pour le vote du compte financier unique

| | | | | |
|----|-----------------------------|---|------------------------|----------------------------------|
| 32 | GRESY-SUR-AIX | T | DARBON Lionel | |
| 33 | GRESY-SUR-AIX | T | MAITRE Florian | |
| 34 | GRESY-SUR-AIX | T | PIGNIER Colette | |
| 35 | GRESY-SUR-AIX | T | TROQUIER Chrystel | |
| 36 | LA BIOLLE | T | NOVELLI Julie | |
| 37 | LA BIOLLE | T | BADIN Benoît | |
| 38 | LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | T | MORIN Bruno | |
| 39 | LE BOURGET-DU-LAC | T | CHATILLON Anne | |
| 40 | LE BOURGET-DU-LAC | T | GUISSANT Franck | Départ après la délibération 192 |
| 41 | LE BOURGET-DU-LAC | T | MERCAT Nicolas | |
| 42 | LE BOURGET-DU-LAC | T | MEUNIER Roland | |
| 43 | MERY | T | FONTAINE Nathalie | |
| 44 | MERY | T | ROULET Stéphane | |
| 45 | MONTCEL | T | HUYNH Antoine | Pouvoir de Jean-Marc GRELLIER |
| 46 | MOTZ | T | CLERC Gérard | |
| 47 | MOUXY | T | MORET Jean-Paul | |
| 48 | MOUXY | T | WESTRELIN Fabienne | |
| 49 | ONTEX | T | CARRIER Christiane | Pouvoir de Nathalie POCBAT |
| 50 | PUGNY-CHATENOD | T | CROUZEVALLE Bruno | |
| 51 | RUFFIEUX | T | ROGNARD Olivier | |
| 52 | SAINT-OURS | T | ALLARD Louis | Départ après la délibération 199 |
| 53 | SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE | T | DILLENSCHNEIDER Gérard | Départ après la délibération 189 |
| 54 | SERRIERES-EN-CHAUTAGNE | T | TOUGNE-PICAZO Brigitte | |
| 55 | TRESSERVE | T | LOISEAU Jean-Claude | |
| 56 | TRESSERVE | T | ROUSSEL Christian | Pouvoir de Klara RAVIER |
| 57 | TREVIGNIN | T | CHAPUIS Nicolas | |
| 58 | VIONS | T | ARRAGAIN Manuel | |
| 59 | VIVIERS-DU-LAC | T | CARON Bernard | Départ après la délibération 200 |
| 60 | VIVIERS-DU-LAC | T | MONANGE Myriam | |
| 61 | VOGLANS | T | BERNON Martine | Pouvoir d'Yves MERCIER |

26 communes présentes

Excusés :

| | | | |
|---|---------------|---|----------------------|
| 1 | AIX-LES-BAINS | T | HUSSON Anaïs |
| 2 | BOURDEAU | T | DRIVET Jean-Marc |
| 3 | CHINDRIEUX | T | BARBIER Marie-Claire |

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix-neuf mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 12 mai 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (58 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joint à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 12 mai 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : C-202 Année : 2026

Exécutoire le : 27 MAI 2026

Publiée / Notifiée le : 27 MAI 2026

Visée le : 25 MAI 2026

CLIMAT AIR ENERGIE

Achat de capteurs CO2 par Grand Lac pour mise à disposition auprès des communes

Depuis janvier 2020, Grand Lac est engagé dans un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Dans ce cadre, Grand Lac porte des actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieure (QAI) sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le quatrième Plan national santé environnement (2021-2025) « Un environnement, une santé » a défini le cadre d'une révision de la réglementation de surveillance de la QAI dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Il est ainsi demandé aux collectivités :

- D'effectuer une évaluation des moyens d'aération et des mesures de CO₂ à lecture directe avant le 31 décembre 2024,
- De mettre en place un plan d'actions à la suite d'un autodiagnostic avant le 31 décembre 2026,
- De réaliser une campagne de mesures des polluants réglementés à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI.

Sont concernés ainsi par cette réglementation :

- Depuis fin 2024, les établissements d'accueil de jeunes enfants, les établissements d'enseignement et les accueils de loisir ;
- Pour fin 2026, les structures sociales et médico-sociales, les EHPAD, les établissements pénitentiaires recevant des mineurs.

En mars 2025, Grand Lac a recensé les besoins éventuels de ses communes membres sur les enjeux de QAI, et notamment de respect de la réglementation à venir.

Les principaux enseignements ont été les suivants :

- La plupart des communes avaient d'ores et déjà connaissance de la réglementation ;
- Environ la moitié d'entre elles avaient déjà démarré des actions de mise en conformité avec la réglementation (écoles, crèches, centres de loisir) ;
- Plusieurs besoins ont été remontés, dont l'achat groupé de capteurs CO₂, l'accompagnement technique sur ce sujet, la sensibilisation des professionnel(le)s et des citoyen(ne)s, l'organisation d'ateliers de retours d'expérience.

Un webinaire en collaboration avec le partenaire ATMO a été organisé en septembre 2025 pour présenter l'outil d'autodiagnostic « DiagQAI » ainsi que les enjeux de la réglementation. Lors de ce webinaire, plusieurs communes ont renouvelé leur intérêt pour un achat groupé de capteurs CO₂ et une mise à disposition par Grand Lac.

Ainsi et afin de poursuivre cette dynamique d'accompagnement, il est proposé que Grand Lac finance l'achat d'un lot de capteurs CO₂ à lecture directe pour les mettre à disposition successivement aux communes souhaitant réaliser des mesures dans leurs bâtiments concernés par la réglementation.

Il est proposé que Grand Lac achète entre 5 à 10 capteurs, en fonction des besoins qui seront remontés des communes (via un questionnaire envoyé en avril 2026).

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont des capteurs de CO₂ à lecture directe de la marque CLASS'AIR.

Leur valeur neuve s'élève à 250 € HT, ce qui conduirait à un budget total de 1250 € à 2500 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget transition énergétique, service 162.

Vu les statuts de Grand Lac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention jointe de mise à disposition de capteurs CO₂ auprès des communes de Grand Lac.

Aix-les-Bains, le 19 mai 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



| |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 71 |
| - Présents : 53 |
| - Présents et représentés : 60 |
| - Abstentions : 0 |
| - Votants : 60 |
| - Pour : 60 |
| - Contre : 0 |
| - Blancs : 0 |
| - Nuls : 0 |

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération C-2026-202 : Achat de capteurs CO2 par Grand Lac pour mise à disposition auprès des communes

Date de transmission de l'acte : 25/05/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 25/05/2026

Numéro de l'acte : d5927 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260519-d5927-DE

Date de décision : 19/05/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement



Convention de mise à disposition de capteurs CO₂ par Grand Lac au profit de la commune de XX

ENTRE

Grand Lac, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2026,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La commune XX dont le siège est situé XX, représentée par XX dûment habilité(e),

Ci-après désignée par les termes « **La commune** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Depuis janvier 2020, Grand Lac est engagé dans un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Dans ce cadre, Grand Lac porte des actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieure (QAI) sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le quatrième Plan national santé environnement (2021-2025) « Un environnement, une santé » a défini le cadre d'une révision de la réglementation de surveillance de la QAI dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Il est ainsi demandé aux collectivités :

- D'effectuer une évaluation des moyens d'aération et des mesures de CO₂ à lecture directe avant le 31 décembre 2024
- De mettre en place un plan d'actions à la suite d'un autodiagnostic avant le 31 décembre 2026
- De réaliser une campagne de mesures des polluants réglementés à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI.

Sont concernés ainsi par cette réglementation :

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

- Depuis fin 2024, les établissements d'accueil de jeunes enfants, les établissements d'enseignement et les accueils de loisir ;
- Pour fin 2026, les structures sociales et médico-sociales, les EHPAD, les établissements pénitentiaires recevant des mineurs.

En mars 2025, Grand Lac a recensé les besoins éventuels de ses communes membres sur les enjeux de QAI, et notamment de respect de la réglementation à venir. Les principaux enseignements ont été les suivants :

- La plupart des communes avaient d'ores et déjà connaissance de la réglementation ;
- Environ la moitié d'entre elles avaient déjà démarré des actions de mise en conformité avec la réglementation (écoles, crèches, centres de loisir) ;
- Plusieurs besoins ont été remontés, dont l'achat groupé de capteurs CO₂, l'accompagnement technique sur ce sujet, la sensibilisation des professionnel(le)s et des citoyen(ne)s, l'organisation d'ateliers de retours d'expérience.

Ensuite, un webinaire en collaboration avec le partenaire ATMO a été organisé en septembre 2025 pour présenter l'outil d'autodiagnostic « DiagQAI » ainsi que les enjeux de la réglementation. Lors de ce webinaire, plusieurs communes ont renouvelé leur intérêt pour un achat groupé de capteurs CO₂ et une mise à disposition par Grand Lac.

Ainsi et afin de poursuivre cette dynamique d'accompagnement, il est proposé que Grand Lac finance l'achat d'un lot de capteurs CO₂ à lecture directe pour les mettre à disposition successivement aux communes souhaitant réaliser des mesures dans leurs bâtiments concernés par la réglementation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition de capteurs CO₂ à lecture directe, à destination des communes du territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois (3) ans.

Si les parties souhaitent reconduire leurs engagements, elles devront conclure une nouvelle convention.

Le durée maximale d'un capteur à une commune concernée sera de 2 mois consécutifs. Une nouvelle demande de prêt pourra être réalisée par la suite par la même commune.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont des capteurs de CO₂ à lecture directe de la marque CLASS'AIR. Leur valeur neuve s'élève à 250€ HT. Un seul capteur sera mis à disposition de la commune, qui aura donc la charge d'effectuer les mesures dans les établissements concernés durant les deux mois de prêt.

Le matériel n'est destiné qu'à mesurer les taux de CO₂ au sein des salles des établissements concernés par la réglementation.

Article 4 : Etat des lieux

Les capteurs seront stockés sur le site de Grand Lac.

Au moment du transfert du capteur entre Grand Lac et la commune, un état des lieux est réalisé entre les parties et avant transfert à une autre commune.

Avec accord de Grand Lac, cet état des lieux pourra être réalisé entre la commune utilisatrice et la commune recevant le capteur.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4.1 : Obligations de Grand Lac

Le capteur est mis à disposition en l'état et à titre gracieux par Grand Lac aux communes.

Lors de la mise à disposition du capteur, Grand Lac dispensera une petite formation à la lecture et à l'utilisation du capteur, à destination de la personne référente de la commune.

Article 4.2 : Obligations de la commune

La commune viendra récupérer le capteur sur le site de Grand Lac (Boulevard Lepic, Aix-les-Bains).

La commune aura la charge de désigner un(e) référent(e) technique qui réalisera l'ensemble des mesures au sein des établissements et salles concernés. Cette personne aura bénéficié de la petite formation dispensée par Grand Lac, et sera donc en mesure de réaliser l'ensemble des mesures, ou le cas échéant de former les autres utilisateur(ice)s du matériel (au sein des écoles, crèches, etc.).

Le/la référent(e) technique du matériel veillera au bon usage du matériel et s'assurera du bon état du matériel retourné. Cette personne assurera également un rôle de coordination de l'utilisation du matériel et centralisera les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Il/elle s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations qu'il a acceptées.

Le bilan de l'utilisation du capteur et des mesures réalisées au sein des différents établissements sera restitué par la commune à Grand Lac lors de la restitution du capteur.

Article 5 : Utilisation du capteur par la commune

Le/la référent(e) technique devra avoir suivi la formation pour la manipulation du capteur et avoir pris connaissance du guide d'utilisation.

Article 6 : Entretien du matériel mis à disposition

Article 6.1 : Entretien curatif

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par la commune à Grand Lac dès retour du matériel.

En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel pour cause de mauvaise utilisation par l'utilisateur, le règlement de la réparation ou du rachat de matériel sera à la charge de la commune.

Si le dysfonctionnement est indépendant de l'utilisation par la commune du capteur, la réparation ou le rachat de matériel sera à la charge de Grand Lac.

Article 7 : Modalités financières

La présente mise à disposition du capteur est convenue à titre gratuit avec la commune.

Article 8 : Responsabilité

La commune a la garde du matériel mis à disposition par Grand Lac. Elle est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Elle assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition, sans que Grand Lac ne puisse être inquiété.

Grand Lac se dégage de toute responsabilité en cas d'accident (y compris corporel) causé par une utilisation non conforme du matériel et tout autre événement relatif à ce matériel

Grand Lac fait garantir les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir en qualité de propriétaire du capteur.

L'assurance du personnel communal reste à la charge de chaque commune. Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme par le personnel communal relève de la responsabilité de la commune.

Grand Lac assumera le recours à l'égard du fournisseur du matériel en cas de défaillance impliquant le constructeur.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Article 10.1 : Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, la résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit sans formalité, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Article 10.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que la commune ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la commune, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Article 10.3 : Résiliation de la commune

La commune pourra renoncer à tout moment à la présente convention, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, la commune devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Aix-les-Bains,

Le _____

Pour la commune

XX
Président

Le _____

Pour Grand Lac

Renaud BERETTI
Président